

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
D'APPUI

DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE
SOINS

BUREAU DES EVACUATIONS SANITAIRES

N° 0276 MSPP/CAB/SG/DGSA/DES/B.E.

Bangui, le

- 2 AOUT 2002

DECISION

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

- ✓ VU La Constitution du 14 janvier 1995
- ✓ VU La Loi n° 89.003 du 23 mars 1989, fixant les principes généraux de la Santé en République Centrafricaine ;

VISA

- ✓ VU Le Décret n° 94.081 du 4 mars 1989, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé Publique et de la Population et fixant les attributions du Ministre ;
- ✓ VU Le Décret n° 94.336 du 29 septembre 1994, portant tarification des prestations des Etablissements publics en République Centrafricaine ;
- ✓ VU Le Décret n° 01.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi N°99.016 du 16 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 93-008 du 14 juin 1993, portant statut général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- ✓ VU Le Décret n° 01.076 du 1^{er} avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ✓ VU Le Décret n° 01.227 du 30 août 2001, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- ✓ VU Le procès-verbal de la Commission Médicale Nationale des Evaluations Sanitaires n° 03/MSPP/COMES du 26 juillet 2002.

DCF



du 31 JUL 2002

COURRIER ARRIVÉE

Date 2098 / 16 AOUT 2002



DECIDE

- Article 1 :** Monsieur MAR.O Jérémie, âgé de 39 ans Ingénieur des Eaux et Forêts de nationalité Centrafricaine dont l'état de santé nécessite une évacuation sanitaire au Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze Vingts sera évacué par le premier courrier aerien.
- Article 2 :** Monsieur MAR.O Jérémie, voyage assis, accompagné du Docteur Georges YAYA.
- Article 3 :** Deux (02) billets de transport par voie aérienne aller et retour Bangui-PARIS-Bangui ainsi qu'un billet d'Ambulance leur seront délivrés au compte du Budget de l'Etat Centrafricain
- Article 4 :** Les frais médicaux et d'hospitalisation de Monsieur MAR.O Jérémie, au Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Guinze Vingts sont entièrement à la charge du Budget de l'Etat Centrafricain.
- Article 5 :** Les frais de mission du Docteur Georges YAYA, qui sont de cinq (5) jours à Paris sont à la charge du budget de l'Etat Centrafricain
- Article 6 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
POPULATION



Dr Joseph KALITE

Ampliations :

MSPP/CAB/SG/DGSA/DES/BE.....05
MFB/DB/DCF/PASSAGES/.....04
HOP.Q.V./AMB.RCA/PARIS/S.S.GT.....03
INT./CHRONO.....03

VU la Convention Collective des Agents Décisionnaires et
journaliers des Services, Entreprises et Etablissement Publics de
la République Centrafricaine du 17 décembre 1959 ;

VU la Demande d'Emploi ci-jointe ;

VU les nécessité de Service.

DECIDE

Article 1^{er} :

- Mademoiselle **MBOUTOU Marie Claire**, niveau Terminal A4, Titulaire d'un Certificat de Formation en Informatique est recrutée au Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches, de l'Environnement et du Tourisme en qualité d'Opératrice de Saisie 5^è Catégorie, 19^è échelon, coefficient 9,10, sur le chapitre 26-10-73, en remplacement numérique de Mademoiselle **MBEKE Anne**, décédée le 02 octobre 2001 à Bangui.

Article 2 : la présente Décision qui prend effet à compter de la date de prise de Service de l'intéressée sera enregistrée au journal officiel et communiquer partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

26 JUN 2002



Constance Nathalie GOUNEBANA.

Ampliations

- MEFCPET 1
- MDC/EFCPE / CAB 1
- SG 1
- DG 4
- D/SOLDE 1
- DCF 1
- DSAF/SP 2
- Intéressé 1
- Dossier 1
- Chrono 1